



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-039

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

DIECCTE

R02-2021-02-22-001

doc10207720210222114512 - Arrêté fixant les taux
applicables aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi
Compétences

ARRÊTE

Les Parcours Emploi Compétences visent une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

ARTICLE 1^{ER} - Publics

Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail dans le secteur non marchand.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » JJ (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;

les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

► Une attention toute particulière est portée sur les travailleurs en situation de handicap, en complément de l'orientation vers les entreprises adaptées et des échanges avec les employeurs pour favoriser leur emploi direct dans le cadre de l'obligation d'emploi qui s'impose aux entreprises de plus de 20 salariés ; les demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée.

► S'agissant des jeunes, compte tenu de la détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire et pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan annoncé par le 1er ministre comporte une politique volontariste en faveur de l'emploi des jeunes au titre des PEC et CIE.

Le parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE), l'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

Jeunes de moins de 26 ans éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ».

ARTICLE 2 - Sélection des employeurs

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée:

d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion,

d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions visant le développement de comportements professionnels et techniques mobilisables, à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès aux formations a minima pré-qualifiantes, à la mise en place d'actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le prescripteur doit veiller à ce que :

- pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide:
 - Ø soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes;
 - Ø soit mis en œuvre l'entretien tripartite entre le référent, le prescripteur et le futur salarié (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant la durée du contrat ;
 - Ø soit mis en œuvre l'entretien de sortie à 1 et 3 mois avant la fin du contrat pour les salariés en PEC sans solution à l'issue du contrat.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Les durées de prise en charge moyennes arrêtées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de la prise en charge				
Nature du PEC	PEC « Tous publics »	PEC Jeunes	PEC QPV/ZRR	CUI-CIE
Durée du contrat	11 mois	11 mois	11 mois	9 mois
Durée hebdomadaire	20h	21h	20h	30h

► Pour les Parcours Emplois-compétences du secteur non marchand :

Cette durée ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

La décision de renouvellement n'est cependant ni prioritaire, ni automatique et est conditionnée à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de trente-six mois, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées;

► Pour le Parcours Emploi compétences du secteur marchand (CUI-CIE jeunes) :

Si la durée de travail hebdomadaire peut atteindre 35h, l'aide de l'Etat est versée sur une durée maximale de 30 heures hebdomadaires, et sous réserve :

- de la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- de la satisfaction par l'employeur de ses engagements;
- du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les renouvellements d'aide ne sont pas autorisés sur les PEC-CIE

ARTICLE 4 - TAUX DE PRISE EN CHARGE DES PEC

Les taux de prise en charge par l'état des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur:

Pour le parcours emploi compétences non marchand (CUI-PEC)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Nature du PEC	PEC « Tous publics »	PEC Jeunes	PEC QPV/ZRR
Taux de prise en charge	60 %	65 %	80%
Âge du bénéficiaire	Indifférent	- de 26 ans, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans	Indifférent
Accompagnement	L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel.		

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable aux PEC relevant du contingent de l'Education Nationale est fixé à 50%.

Pour le parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE jeunes)

Les CUI-CIE bénéficient d'un taux de prise en charge unique à 47%, quels que soient l'âge du bénéficiaire et le type de contrat proposé.

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge	
Nature du PEC CIE	PEC Jeunes
Taux de prise en charge	47 %
Âge du bénéficiaire	- 26 ans à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans
Durée hebdomadaire de prise en charge	30 h
Durée de prise en charge	9 mois

ARTICLE 5 - CAOM

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, seront précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 FEV. 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

